



VILLEJUIF

Secteur Lebon Lamartine

EPT Grand-Orly Seine Bièvre | Marniquet Aubouin

Mise en Compatibilité du PLU

PROJET DE REDACTION DU REGLEMENT

Juin 2024

*Les modifications apportées au règlement sont indiquées par un **surlignage jaune**.*



DISPOSITONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Villejuif.

Les normes instituées par le présent règlement sont opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de tous travaux, même en l'absence d'obligation d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Article 2 – Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1 – Le PLU se substitue aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), à l'exception des règles d'ordre public, qui s'appliquent cumulativement avec les dispositions du PLU.

2 – Demeurent applicables les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales, notamment celles dédiées à la gestion des eaux usées, pluviales, ...

3 – Les règles du PLU s'appliquent sans préjudice des autres législations concernant, notamment :

- les Espaces Naturels Sensibles des Départements,
- le Droit de Préemption Urbain,
- les périmètres de Déclaration d'Utilité Publique.

4 – Les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

5 – Protection du patrimoine archéologique : Le préfet de Région doit être saisi de toute demande de permis de construire, de permis de démolir et travaux divers soumis à ce code sur et aux abords des sites et zones archéologiques définis par le présent document, ainsi que des dossiers relatifs aux opérations d'aménagement soumis aux dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2001-1276 du 29 décembre 2001 et la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

6 – S'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifiées par le décret n° 2003-425 du 11 mai 2003.

7 – Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et conformément à la délibération du conseil municipal du **4 octobre 2007**.
- Les démolitions d'immeuble ou partie d'immeuble sont soumises à permis de démolir dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme et conformément à la délibération du conseil municipal du **4 octobre 2007**.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L.311-1 du code forestier. Ne sont pas assujettis à autorisation de défrichement les espaces boisés suivants, en vertu de l'article L 311-2 du code forestier :

TITRE II – Zone UB

- « 1^o Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;
- 2^o Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département. »
 - Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne bénéficie d'une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du code civil.
- Article 682 du code civil : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. »

Article 3 – Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le PLU est partagé en zones urbaines, et naturelles et forestières.

La sectorisation complète le zonage général et permet de différencier certaines parties de zone, dans lesquelles des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur n'est pas autonome. Il se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique, à l'exception de prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

1 – Les zones urbaines, dites zones U

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre "U".

Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions dans les zones urbaines.

Les dispositions des différents chapitres du Titre II s'appliquent à ces zones qui se répartissent comme suit : **zone UA, zone UB, zone UC, zone UE.**

2– Les zones naturelles, dites zone N

Les dispositions du Titre IV du présent règlement s'appliquent à la **zone N.**

TITRE II – Zone UB

Article 4 – Adaptations mineures

Conformément au Code de l'Urbanisme (articles L. 152-3 et L. 152-4), les règles et servitudes définies au PLU :

- Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation excepté les suivantes :
 - La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
 - La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
 - Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.

De plus, l'article L. 152-6 du Code de l'Urbanisme prévoit :

Pour certaines communes (appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique) afin de répondre à un objectif de mixité sociale la possibilité de :

- Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction, destinée principalement à l'habitation, à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante, calculée à son faîtage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;
- [...]
- Autoriser une dérogation supplémentaire de 15 % des règles relatives au gabarit pour les constructions contribuant à la qualité du cadre de vie, par la création d'espaces extérieurs en continuité des habitations, assurant un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres. Cette dérogation supplémentaire ne peut concourir à excéder 50 % de dépassement au total.

Article 5 – Dispositions spécifiques à l'évolution des constructions existantes non conformes aux dispositions du présent règlement

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation de construire ne peut être accordée que pour des travaux :

- qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard,
- ou qui sont conformes aux dispositions spécifiques édictées par les règlements de zone,
- ou qui concourent à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

TITRE II – Zone UB

Article 6 – Reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

Conformément au code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Des travaux limités visant exclusivement à assurer la mise aux normes des constructions en matière d'accessibilité des personnes handicapées, d'isolation phonique ou thermique, etc. peuvent toutefois être autorisés en dérogation au principe de reconstruction à l'identique.

Toutefois, dans les cas visés par le code de l'urbanisme, la reconstruction du bâtiment est conditionnée au respect des prescriptions spécifiques fixées dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Article 7 – Dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés, est fixée par le décret n°2011-830 du 12 juillet 2011.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article 8 – Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général et aux espaces verts

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par des trames en quadrillé bleu dont la signification et le bénéficiaire sont rappelés par le tableau des emplacements réservés.

Sous réserve des dispositions de l'article L 433-1 et suivants du code de l'urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut, à compter du jour où le plan local d'urbanisme a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public d'intérêt collectif, au bénéfice duquel ce terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 9 – Éléments protégés au titre du patrimoine et des paysages

Les éléments protégés au titre du patrimoine, des paysages ou pour des motifs écologiques : cœurs d'îlots, parcs, cimetières, alignements d'arbres, bâtiments remarquables, gestion des eaux pluviales

TITRE II – Zone UB

dans certains espaces d'interface, identifiés par le PLU aux documents graphiques font l'objet de prescriptions spécifiques.

Toute modification ou suppression de ces éléments doit faire l'objet d'une déclaration préalable, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme. La démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée au titre du patrimoine est soumis à permis de démolir, dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.

Article 10 – Dispositions générales concernant l'application du règlement aux cas des lotissements ou de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments

Dans le cas d'une division foncière en propriété ou en jouissance, à l'occasion d'un lotissement ou de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments, les règles édictées au présent article sont appréciées au regard de chacun des lots issus de la division. Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières identifiées dans les zones correspondant aux secteurs opérationnels du projet Campus Grand Parc, Aragon et secteurs de projet – soit les zones UAa, UAb, UBa, UBb ET **UBc** qui s'apprécieront au regard de l'ensemble du projet.

Article 11 – Servitudes de cours communes

Au sein du présent règlement, il peut être fait application des dispositions relatives aux servitudes de cours commune des articles L471-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ZONE UB

Règlement de la zone UB

La **zone UB**, à vocation mixte, est dédiée principalement aux tissus en mutation et faisant l'objet de projets urbains.

La zone UB comprend un **secteur UBa**, un **secteur UBb** et un **secteur UBc** correspondant aux secteurs de projet.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire de Villejuif.

Une partie du territoire communal est concernée par des risques :

- de **mouvements de terrains par affaissement et effondrements liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse** (la carte des zones d'anciennes carrières figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 et sera annexé au PLU. En l'absence de renseignements précis sur l'état du sol et du sous-sol, il est recommandé de réaliser une étude géotechnologique par un bureau d'étude spécialisé pour tout projet d'aménagement, de construction ou d'extension de construction.

Pour tout projet inclus dans un périmètre de risque lié aux anciennes carrières, défini par l'Inspection Générale des Carrières (IGC), celle-ci sera obligatoirement consultée et ses prescriptions devront être suivies.

- de **mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dus au retrait-gonflement des argiles** (la carte des niveaux d'aléas du risque de mouvement de terrain différentiels figure au rapport de présentation du présent PLU). Un Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 et sera annexé au PLU. Dans l'attente, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol ou a minima de respecter les « bonnes pratiques » de construction figurant dans la plaquette d'information réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Île-de-France.

Article UB 1 – Occupations et utilisations des sols interdites

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.2. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les " linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer ", identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

Le changement de destination des locaux, situés au rez-de-chaussée, destinés au commerce et/ou à l'artisanat vers une destination autre que commerciale, artisanale ou de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est interdit.

1.3. Occupations et utilisations du sol interdites au sein des cœurs d'îlots, des parcs, et des cimetières identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article UB 2.2

1.4. En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est interdite, à l'exception de celles autorisées à l'article UB 2.4.

Les travaux sur les constructions ou les parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, ne doivent pas aboutir à la modification des volumes existants, à l'exception des travaux d'extension autorisés à l'article UB 2.4.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Les constructions destinées à l'artisanat, l'industrie et la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité d'habitation,
 - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage [nuisance (livraison, bruit,...), incendie, explosion,...],
 - et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

- Les entrepôts, à condition :
 - qu'ils soient directement liés à une construction autorisée sur la zone,
 - et qu'ils ne constituent pas plus de 30 % de l'emprise au sol totale des bâtiments sur le terrain,

Ces conditions ne sont pas applicables aux entrepôts liés au service public ou d'intérêt collectif.

- Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :
 - aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
 - ou à des aménagements paysagers,
 - ou à des aménagements hydrauliques,
 - ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation active ou d'aménagement d'espace public,
 - ou qu'elles contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique.

2.2. Conditions relatives aux destinations des constructions

Conformément à l'article L. 151-4 du Code de l'urbanisme, dans les constructions nouvelles à destination d'habitation de 3 logements et plus, y compris le logement d'origine, 1/3 des logements doivent avoir une surface de plancher minimale de 60 m².

Cette obligation n'est pas applicable aux résidences hôtelières, étudiantes ou seniors.

Lorsque le résultat du calcul du nombre de logements devant avoir une surface de plancher minimale de 60 m² aboutit à un nombre comportant une décimale, un logement est comptabilisé dès lors que la décimale est supérieure à 5.

2.3. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein des cœurs d'îlots et des parcs, identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- Au sein des **cœurs d'îlots** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admises :
 - La construction d'une seule annexe dans la limite de 6 m² d'emprise au sol et de 3 mètres de hauteur,
 - l'extension des constructions existantes, à condition :
 - que la construction principale existante soit légale à la date d'approbation du présent PLU
 - et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.
 - ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Au sein des **parcs** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives ou aux activités de loisirs ou de plein air ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Au sein des **cimetières** identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, sont admis sous conditions les travaux et aménagements nécessaires à leur gestion, à l'accueil du public, aux circulations actives, les constructions de type colombarium dans la limite de 12 m² d'emprise au sol chacune, ainsi que les installations et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.4. En sus des dispositions de l'article 2.1, et en sus des secteurs de mixité sociale identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-II.4° du code de l'urbanisme, dans toute la zone UB :

Les constructions destinées à l'habitation sont autorisées à condition que chaque opération entraînant la réalisation de plus de 1 250 m² de surface de plancher comporte au moins 36% de logements financés par un prêt aidé de l'Etat, au titre de la loi SRU.

Cette règle ne s'applique pas pour le secteur UBc.

2.5. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions sur les « bâtiments remarquables » identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

- La démolition des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme est autorisée, dans les seuls cas suivants :
 - Démolition(s) partielle(s) rendue(s) nécessaire(s) lors de travaux de mise en conformité avec des normes impératives (sécurité incendie, accessibilité pour des personnes handicapées, etc..).
 - Démolition(s) partielle(s) ou totale rendue(s) nécessaire(s) pour les cas suivants :
 - les constructions menaçant ruine en application du code de la construction et de l'habitation,
 - ou d'immeuble insalubre en application du code de la santé publique,
 - ou de vétusté.
- Les extensions des constructions ou parties de constructions à valeur patrimoniale identifiées au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme sont autorisées à condition :
 - Qu'elles ne dénaturent pas ces constructions ou parties de construction,
 - Et qu'elles ne portent pas atteinte à leur valeur patrimoniale.

2.6. En sus des dispositions de l'article 2.1, occupations et utilisations du sol admises sous conditions pour les constructions situées sur les parcelles impactées par les « linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer », identifiés au document graphique, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme

Le rez-de-chaussée des constructions implantées le long des voies repérées aux documents graphiques comme « linéaires commerciaux et artisanaux à protéger et à développer », doit être obligatoirement affecté à des activités artisanales ou commerciales.

Article UB 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

- Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- L'accès doit se faire directement par une façade sur rue, ou par l'intermédiaire d'un passage privé ou par une servitude de passage suffisante.
- Dans tous les cas, l'accès privé d'un terrain ne pourra avoir une largeur inférieure à 3,50 mètres.
- Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles, des piétons et des personnes à mobilité réduite.

- Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès doivent être le plus éloigné possible des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

Les aménagements, les extensions des constructions existantes ne respectant pas les dispositions du présent article 3.1 sont toutefois admis, dans la mesure où ils respectent les autres règles du présent règlement :

- Lorsque les travaux n'aboutissent pas à la création d'une nouvelle unité d'habitation,
- Et sous réserve du respect des autres règles définies par le présent règlement.

3.2. Voirie

- Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :
 - correspondre à la destination de la construction,
 - permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants tels que les véhicules d'ordures ménagères, y compris ceux dédiés à la collecte des colonnes enterrées, qui ont un gabarit supérieur,
 - satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer, en toute sécurité et facilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article UB 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Eau potable

- Toute construction, installation nouvelle ou extension entraînant la création d'un logement supplémentaire, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée distinctement et indépendamment au réseau public de distribution d'eau potable.
- Toutes précautions doivent être prises pour que les installations d'eau potable ne soient en aucun manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.

4.2. Assainissement

- Compte tenu de leur fonction, tous les bâtiments sont assujettis à l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques aux réseaux publics d'assainissement.
- Toutes les constructions devront disposer d'un réseau intérieur de type séparatif jusqu'en limite de propriété réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Il en sera de même pour les constructions existantes faisant l'objet de réhabilitation ou de travaux d'amélioration, agrandissement, changement de destination, etc
- L'assainissement des propriétés raccordées au réseau devra respecter les prescriptions énoncées dans le règlement d'assainissement du gestionnaire / propriétaire du réseau sur

lequel le raccordement est envisagé (réseau communal, réseau départemental, réseau interdépartemental).

- Si le raccordement est envisagé sur le réseau départemental, il respectera les dispositions du Règlement de Service Départemental de l'Assainissement (Adopté le 17 octobre 2022 par le Conseil départemental du Val-de-Marne)
<https://www.valdemarne.fr/sites/default/files/RSDA%2017-10-2022%20.pdf>
- Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts subiront un traitement de débouillage/déshuilage avant rejet au réseau d'eaux usées.
- Les rejets d'eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes, des sources, des pompes à chaleur, etc.) sont strictement interdits dans les réseaux d'assainissement. Toutes les constructions dont les niveaux inférieurs et souterrains sont susceptibles de subir des remontées d'eaux souterraines ou collinaires doivent disposer d'une protection ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement ni au caniveau.

4.2.1. Eaux usées

- Les réseaux d'eaux usées non domestiques doivent être autorisés par le gestionnaire du réseau public récepteur après avis du ou des gestionnaire(s) du système public d'assainissement (réseau(x) public(s) aval et station d'épuration). Des traitements particuliers et des prescriptions complémentaires pourront être demandés en fonction des activités et de la spécificité éventuelle des projets.
- Tout raccordement au réseau collectif doit être exécuté suivant les prescriptions spécifiques d'une autorisation donnée par le gestionnaire du réseau récepteur à la suite d'une demande spéciale du propriétaire intéressé auprès de la commune.

4.2.2. Eaux pluviales

La récupération et l'utilisation des eaux pluviales, ainsi que les eaux de toutes autres origines, doivent respecter les exigences de la législation et de la réglementation en la matière ;

Le principe de gestion des eaux pluviales et le rejet au milieu naturel est sous la responsabilité du propriétaire ou occupant.

L'absence de rejet aux réseaux d'assainissement sera la règle générale.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée, afin de limiter les risques d'inondation en aval ou bien le rejet d'eaux polluées en milieu naturel. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toiture ou de revêtement étanche, les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle au plus près de là où elles tombent.

Les principales mesures à mettre en place sont : l'infiltration des eaux dans le sol, l'absorption l'évapotranspiration par la végétation, la réduction des surfaces actives et l'utilisation pour tout autre usage. Les choix des dispositifs techniques, les études qui sont liées et leur mise en place sont de la responsabilité du pétitionnaire du permis de construire ou d'aménager ou du demandeur.

Les caractéristiques du sol (perméabilité), du sous-sol (carrières, cavités, nappes...) doivent être prises en compte.

Dans les zones des carrières de gypse, ainsi que dans les zones soumises à un fort aléa de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,

l'infiltration des eaux pluviales est interdite.

Dans les zones des carrières de calcaire, pour tout projet d'infiltration des eaux pluviales, il y a lieu de s'assurer, préalablement, de la possibilité d'infiltration sur le terrain d'assiette du projet.

En cas d'impossibilité technique d'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, un rejet vers le réseau public d'assainissement pourra être autorisé. Dans ce cas, des installations ou aménagements doivent être prévus pour stocker les eaux afin de garantir un débit de fuite différé et limité.

Les volumes des ouvrages doivent être calculés au minimum pour la rétention sur la parcelle d'une pluviométrique.

Afin de tenir compte des règles générales des documents d'orientations que sont le SDAGE du Bassin Seine Normandie ainsi que le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF), on se référera au règlement d'assainissement de la CAVB avec prise en compte de la limitation la plus restrictive sur l'agglomération soit 8l/s/ha le débit de fuite sur la commune. Dans le cas d'un raccordement sur un ouvrage non géré par l'agglomération, on se référera aux exigences du gestionnaire concerné.

Pour les extensions ou modifications des constructions existantes, le gestionnaire du réseau pourra adapter ce débit de fuite, pour tenir compte des contraintes de l'existant.

Dans le cas d'une opération d'aménagement, tout projet doit être conforme à l'approche globale de gestion des eaux pluviales définie en amont.

Spécificités : Eaux usées

Les parcs de stationnement couverts et en sous-sol de plus de 10 places doivent être équipés d'un dispositif de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Les eaux de ruissellement des zones de stationnement en surface de plus de 10 places ainsi que celles des voies d'accès situées sur le terrain, doivent subir un traitement adapté pour réduire les MES, sables et hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales sur les surfaces imperméables (balcon, cour...) doivent être récupérées afin d'éviter tout ruissellement sur le domaine public.

Les aires de lavage de véhicules, de matériel industriel, doivent être couvertes afin que les eaux de toiture non polluées soient dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et que les eaux de lavage soient dirigées vers le réseau public des eaux usées après traitement.

4.3. Collecte des déchets

La collecte des déchets pourra être effectuée soit par bornes enterrées soit par système de conteneurs avec locaux de stockage appropriés.

4.3.1. Collecte enterrée

Les dispositifs de collecte enterrée doivent être situés à moins de 40m des entrées des immeubles delogements et accessible par la benne de collecte depuis la voirie.

Les dispositifs enterrés devront être regroupés et gérer l'ensemble des types de flux collectés avec mise à disposition d'une borne pour chaque flux.

4.3.2. Locaux de stockage

Pour toutes nouvelles constructions, les locaux de stockage de déchets doivent respecter ces exigences :

- être dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les bacs nécessaires à la collecte sélective des déchets.
- être aménagés en rez-de-chaussée, dans les constructions destinées à l'habitation. Un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble en rez-de-chaussée doit être prévu.
- être couverts et clos lorsque le local se trouve à l'extérieur de la construction.

Dans chaque logement neuf, un espace adapté aux différents tris (ordures ménagères résiduelles, multimatériaux, verre) est réalisé.

Pour tout projet, un emplacement devra être prévu pour permettre la mise en place d'un système de compostage biodéchets (individuel et/ou collectif).

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent.

Dans le cas où les locaux dédiés, sont implantés en sous-sol, un dispositif permettant la mise en œuvre de la collecte sélective depuis les parties communes de l'immeuble à rez-de-chaussée doit être prévu. La localisation de ces locaux devront permettre également une sortie aisée des conteneurs sur les zones de stockage temporaire extérieurs (-20m de l'ascenseur)

Si des locaux de stockage de déchets ne peuvent être mis en œuvre au sein des bâtiments réhabilités ni en extérieur, il devra être prévu à minima une surface de stockage temporaire des conteneurs en limite de propriété et accessible depuis la voirie pour faciliter la collecte des déchets.

Article UB 5 – Superficie minimale des terrains

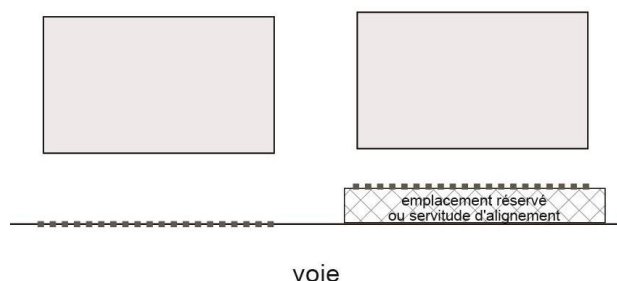
Non réglementé.

Article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1. Définition

Le terme **alignement** (représenté en pointillés au schéma ci-contre), au sens du présent règlement, désigne :

- la limite de tout espace du territoire communal ouvert à l'usage du public (voie publique, voie privée ouverte au public, places, etc.) au droit de la propriété riveraine,
- et la limite interne d'un emplacement réservé créé en vue d'un aménagement de voirie.



Les saillies (balcons, corniches, auvents, marquises, bow windows...) édifiées en surplomb des voies publiques ou privées et emprises publiques :

- doivent être conformes à la réglementation de voirie en vigueur,
- et ne sont autorisées que sur les voies d'une largeur supérieure à 8 m. Elles ne peuvent être situées à moins de 5,50 m au-dessus du sol et avoir plus de 0,80 m de profondeur, en débord de l'alignement.

6.2. Dispositions générales applicables en zone UB, secteurs UBa et UBb hors secteurs UBc.

Les constructions ou parties de constructions doivent s'implanter :

- à l'alignement,
- ou en retrait de 2,50 mètres maximum par rapport à

l'alignement. Les pans coupés et raccord en biais sont autorisés.

6.3. Dispositions générales applicables au seul secteur UBc.

Les constructions ou parties de constructions doivent s'implanter :

- à l'alignement,
- ou en retrait de 5 mètres maximum par rapport à l'alignement.

Les pans coupés et raccord en biais sont autorisés.

15

6.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés à l'alignement, ou en retrait d'1 mètre minimum de l'alignement.

6.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UB 6.2. et UB 6.3. supérieure à 30cm.

6.6. Dispositions particulières concernant les parcelles situées à l'angle de plusieurs voies

Pour les constructions édifiées à l'angle de deux voies publiques et privées ouvertes à la circulation motorisée, à l'exception des voies piétonnes, la réalisation d'un pan coupé régulier doit être mise en place.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteurs UBa , UBb et UBc.

Les constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait :
 - Lorsque la façade, ou partie de façade, comporte des vues directes, en respectant un retrait de 8 mètres minimum de la limite séparative,
 - Lorsque la façade ou partie de façade ne comporte pas de vues directes, en respectant un retrait de 2,50 mètres minimum de la limite séparative.

7.2. Dispositions générales applicables aux secteurs UBa et UBc.

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait de 2,50 mètres minimum par rapport à ces mêmes limites lorsque la façade, ou partie de façade, comporte des vues directes.

7.3. Dispositions générales applicables dans le seul secteur UBb

Les constructions ou parties de constructions doivent être implantées :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives,
- Ou en retrait de 1 mètre minimum par rapport à ces mêmes limites.

7.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantés :

- sur une ou plusieurs limites séparatives,
- ou en retrait d'un mètre minimum de la limite séparative.

7.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une réduction des distances de retrait prescrites par les dispositions des articles UB 7.1, UB 7.2, UB 7.3 et UB 7.4. supérieure à 30cm.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres, sur une même propriété

8.1. Définition

Pour l'application du présent article, les jours de souffrance ne sont pas considérés comme des ouvertures.

8.2. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteur UBa et UBc.

La distance, comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à :

- 2,50 mètres, si aucune des façades ne comporte d'ouverture,
- 8 mètres, si une ou les deux façades comportent des vues directes.

8.3. Dispositions applicables aux secteurs UBa et UBc.

La distance comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades de plusieurs bâtiments non contigus doit être au moins égale à **6 mètres**.

8.4. Dispositions spécifiques aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La distance séparant les façades de deux constructions non contiguës n'est pas règlementée entre plusieurs constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

8.5. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas des distances inférieures à celles prescrites par les dispositions de l'article UB 8.2 à UB 8.3, dans la limite de 50 cm, peuvent être admises.

Article UB 9 – Emprise au sol

9.1. Définition

L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la (ou des) construction(s) (existantes et/ou projetées), tous débords et surplomb inclus.

9.2. Dispositions générales applicables à la zone UB, hors secteurs UBa , UBb et UBc.

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **40% de la superficie du terrain**.

9.3. Dispositions applicables au seul secteur UBa

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder **50% de la superficie du terrain**.

9.4. Dispositions applicables au seul secteur UBb

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

9.5. Dispositions applicables au seul secteur UBc

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 75% de la superficie du terrain.

9.6. Dispositions particulières aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

L'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

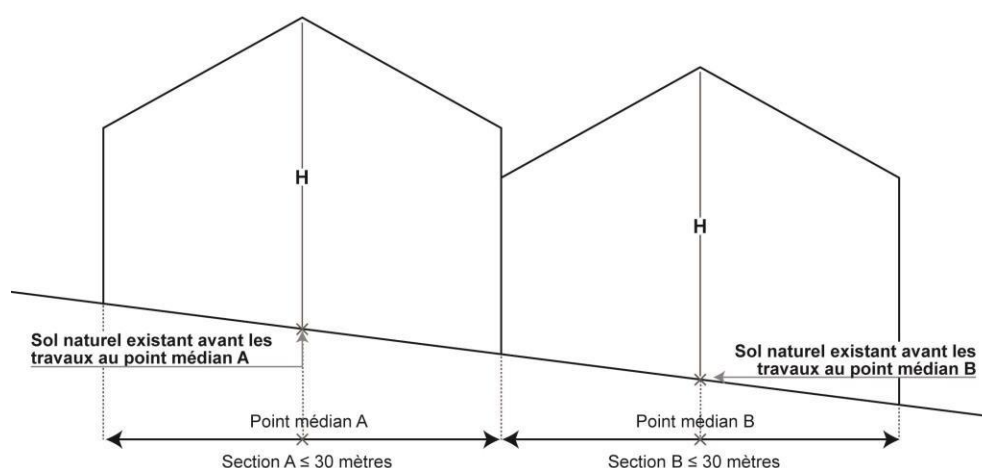
9.7. Dispositions spécifiques aux travaux d'isolation thermique des constructions existantes

Les travaux d'isolation thermique extérieure sur les façades sont autorisés. En ce cas, une emprise au sol supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article UB 9.2 et UB 9.3, dans la limite d'une surépaisseur de 30cm des façades initiales est autorisée.

Article UB 10 – Hauteur maximale des constructions

10.1. Définition des modalités de calcul de la hauteur

La hauteur maximale des constructions se mesure :



- à partir du sol naturel existant avant les travaux,
- jusqu'au point le plus haut de la construction.

Dans le cas de terrains en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveau ou la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie au point médian de chaque section.

Sont admis en dépassement des hauteurs maximales fixées, les édifices techniques suivants :

- les éléments et locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, dispositifs de sécurité, panneaux solaires, pylônes, antennes, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes ainsi que, dans le cas des toitures terrasses, les garde-corps, édifices d'accès, cheminées, locaux chaufferie, locaux techniques des ascenseurs et dispositifs d'aération et de climatisation.

10.2. Hauteur maximale des constructions

10.2.1. Dispositions générales applicables au seul secteur UB, hors secteur UBa, UBb et UBc.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **21 mètres**. Les deux derniers étages devront être sous la forme d'attique présentant un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.

10.2.2. Dispositions applicables au seul secteur UBa

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **21 mètres, acrotère et édicules techniques compris**.

10.2.3. Dispositions applicables au seul secteur UBb

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 25mètres, hors acrotères et édicules techniques.

La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être au minimum de 3,80 mètres.

10.2.4 Dispositions applicables au seul secteur UBc

La hauteur des constructions ne doit pas excéder une hauteur maximale de **36 mètres, acrotère et édicules techniques compris**.

19

10.3. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques pour les constructions situées sur les parcelles impactées par "linéaires commerciaux et artisanaux protégés et à développer", identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5 II-5° du code de l'urbanisme

La hauteur des rez-de-chaussée des constructions ayant une façade sur rue doit être **au minimum de 3,40 mètres sous poutre**.

10.4. Dispositions particulières

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Non règlementé

Article UB 11 – Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

11.1.1. Aspect des constructions

- Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment de son ancienneté, des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous travaux réalisés, y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de

ladite construction. Cela ne fait pas obstacle à la réalisation d'extension de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

- Les différentes façades des constructions principales et constructions annexes doivent faire l'objet d'un traitement soigné. L'harmonie architecturale et la qualité des matériaux doivent être recherchées dans l'animation des façades.
- Tout pignon doit faire l'objet d'un traitement soigné. Celui-ci peut notamment se traduire par une végétalisation ou une qualité de matériaux (notamment le bois).
- Les sous-faces visibles depuis l'espace public doivent présenter le meilleur aspect possible (peinture, enduit, vêtiture...)
- Les attiques doivent présenter un retrait par rapport à la façade sur rue de 2mètres.
- Toute utilisation de matériaux susceptibles de donner un aspect provisoire est interdite.
- Tous les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduits, ne doivent pas être laissés apparents sur les façades et les pignons des constructions, ni sur les clôtures.
- Les toitures ondulées, d'aspect tôle, transparentes, etc., sont interdites.

Dans le cas de rez-de-chaussée destiné aux commerces ou à l'artisanat, les percements destinés à recevoir des vitrines doivent être adaptés à l'architecture de la construction et se limiter à la hauteur du rez-de-chaussée.

11.1.2. Dispositions relatives aux clôtures

Dispositions relatives aux clôtures sur rue

La conception et la réalisation des clôtures doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les clôtures doivent être traitées en harmonie avec la construction principale édifiée sur le terrain, le site environnant et les clôtures adjacentes.

La hauteur des clôtures sur rue est limitée à 2,10 mètres :

- Cette hauteur peut être portée à 2,50 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Dans le cas de différence de niveau entre les terrains situés de part et d'autre de la limite séparative, ou de différence de niveau entre le terrain et l'alignement, la hauteur de la clôture se mesure à partir de la ligne moyenne des terrains naturels,
- Dans le cas de terrains en pente, les clôtures sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 10 mètres maximum chacune. La hauteur se mesure au point médian de chaque section.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les murs pleins sont interdits.

- Les dispositifs souples, autres que végétal, visant à constituer un pare-vue, de type tôles ondulées, canisses, brandes... sont interdits.
- Les éléments en plastiques sont interdits.

En dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, les clôtures doivent être constituées de dispositifs à claire-voie pourvues:

- d'un soubassement, d'une hauteur représentant un tiers de la hauteur globale de la clôture,
- et d'un dispositif ajouré représentant deux tiers de la hauteur globale.
- Dans le cas de clôtures maçonnées, lorsqu'elles sont admises, les murs doivent être enduits sur les deux faces.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions.
- Dans le cas de clôtures végétales, les haies doivent être composées d'un mélange d'essences caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences locales et dont le pouvoir allergène est limité.

Dispositions relatives aux clôtures en limites séparatives

- La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2,10 mètres, en dehors des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, où la hauteur est portée à 2,50m.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées d'une semelle maçonnée ou en béton.
- Les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- La conception des clôtures doit prendre en compte la nécessité d'assurer une connexion écologique entre chaque îlot, de ce fait les clôtures végétales doivent être privilégiées.
- Afin de permettre le maximum de perméabilité, lorsque les haies sont combinées à une clôture, palissade ou mur, ceux-ci doivent être conçus de manière à permettre les déplacements de la faune.
- Les clôtures associées devront être principalement constituées de grillage à larges mailles (15 x 15 cm minimum).
- Dans le cas de clôtures maçonnées et palissades, celles-ci devront disposer d'ouvertures non grillagées de 15 cm x 15 cm réalisées au niveau du sol, tous les 5 mètres.
- Les haies doivent être composées d'un mélange 3 essences minimum caduques et persistantes. On s'orientera préférentiellement vers des essences indigènes et dont le pouvoir allergène est limité.

Dispositions applicables au seul secteur UBc

Les dispositions de l'article 11.1.2. ne s'appliquent pas.

Si le projet prévoit des clôtures, celles-ci devront permettre le passage de la petite faune.

11.1.3. Intégration des éléments techniques

Les éléments techniques doivent être intégrés de façon harmonieuse au site et à la construction, le cas échéant, de manière à les masquer depuis les espaces ouverts à l'usage du public, et notamment :

- les postes de transformation électrique et les postes de détente de gaz,
- les antennes paraboliques,
- les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, etc.) et de production d'énergie non nuisante,
- les éléments des climatiseurs et de pompes à chaleur, en les habillant d'un coffret technique, lorsqu'ils sont visibles depuis les espaces ouverts à l'usage du public.

Les locaux techniques de machinerie d'ascenseur et de ventilation doivent être totalement inclus à l'intérieur des volumes de toitures ou, par un traitement spécifique, faire partie intégrante du bâtiment, dans le cas de toiture terrasse.

11.2. En sus des dispositions précédentes, dispositions spécifiques aux « bâtiments remarquables » identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L. 123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les travaux touchant à l'aspect extérieur des bâtiments identifiés doivent :

- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment,
- respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment et notamment la volumétrie, la forme des toitures et les ouvertures en façade,

Les interventions de type extensions et surélévations doivent être conçues en reprenant des caractères architecturaux du bâtiment protégé, ou en recourant à une architecture de contraste de qualité.

La création de nouvelles ouvertures en façade doit respecter la composition générale de la construction.

Les éléments de modénature, menuiseries ou ferronneries doivent être maintenues, ou, si elles ne peuvent être restaurées, remplacées dans le respect des dimensions, profils, compositions, matériaux et formes de ceux d'origine.

12. Article UB 12 – Stationnement

12.1. Dispositions générales

12.1.1. Modalités d'application des normes de stationnement

- A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Les manœuvres des véhicules ne doivent pas gêner l'écoulement du trafic des voies environnantes.
- Les règles applicables aux établissements et constructions non prévus ci-dessous sont celles auxquelles ces établissements sont le plus directement assimilables.

- Lorsque le projet comporte plusieurs destinations, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata, selon les cas, des surfaces surface de plancher et/ou du nombre de logements et/ou du nombre de chambres.
- Les normes de stationnement définies ci-dessous sont applicables :
 - pour les nouvelles constructions principales,
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) qui aboutissent à la création de nouvelle(s) unité(s) d'habitation (logements supplémentaires,...),
 - pour les travaux (aménagement, divisions, extensions, etc. des constructions existantes) portant sur des constructions destinées au commerce, au bureau, à l'artisanat, à l'hébergement hôtelier,
 - pour les changements de destination des constructions existantes : il doit être aménagé le surplus de places nécessaires à la nouvelle destination.
- En cas de division foncière :
 - les nouvelles constructions sont soumises aux dispositions du présent article,
 - le nombre de place(s) de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme doit être maintenu.

Les normes de stationnement définies ci-dessous ne sont pas applicables aux réhabilitations, restructurations, rénovations et améliorations des constructions existantes créant moins de 200 m² de surface de plancher supplémentaire, par rapport à la surface de plancher avant travaux. Les places existantes avant travaux devront être conservées ou reconstituées.

12.1.2. Modalités de calcul des places de stationnement

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé est calculé par tranche de m² de surface de plancher réalisée, le calcul se fait par **tranche entière entamée**.

Lorsque le nombre de places de stationnement exigé n'est pas un nombre entier, il sera arrondi au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.1.3. Caractéristiques techniques des places de stationnement

Les places de stationnement pour véhicules légers doivent être facilement accessibles et respecter les caractéristiques suivantes :

- longueur : 5 m minimum
- largeur : 2,5 m minimum
- et, pour toute opération entraînant la réalisation de trois logements ou plus, un dégagement de 5 m minimum doit être prévu.

La pente des rampes d'accès ne doit pas excéder, sauf impossibilité technique :

- 7 % dans les cinq premiers mètres à compter de l'alignement,
- et 18 % au-delà.

12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables par type de constructions

12.2.1. Constructions destinées à l'habitation en secteur UB hors secteur UBb et UBc

Pour les constructions destinées aux logements financés par un prêt aidé

de l'Etat

Il est exigé que soit réalisée :

- **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif site propre :**
 - **0,5** place de stationnement par logement.
- **Au-delà :**
 - **1** place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions destinées à l'habitation

- **A moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif site propre :**
 - un minimum de **0,85** place de stationnement par logement, dans la limite d'1 place par logement
- **Au-delà :**
 - **1** place de stationnement pour **100 m²** de surface de plancher, en respectant un minimum d'1 place par logement :
- Pour toute opération entraînant la réalisation d'au moins 4 places de stationnement, au minimum 75% de celles-ci devront être réalisées à l'intérieur des constructions.
- Le nombre de places devant être réalisé à l'intérieur des constructions est arrondi au nombre entier supérieur, dès lors que la décimale est égale à 5.

12.2.2. Constructions destinées aux commerces de moins de 3 000 m² de surface de plancher, à l'industrie ou à l'artisanat autorisées aux termes des articles UB 1 et UB2

- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à **300 m²**, aucune place de stationnement n'est exigée.
- Pour les constructions destinées au commerce, dont la surface de plancher est supérieure à 300 m² et inférieure ou égale à 3 000 m², il est exigé que soit réalisée, au minimum une place de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.
- Les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, de déchargement et de manutention devront être réalisés sur le terrain d'assiette de la construction.

12.2.3. Constructions destinées au commerce de plus de 3 000 m² de surface de plancher

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de **50 m²** de surface de plancher.

12.2.4. Constructions destinées à l'hébergement hôtelier

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement pour 8 chambres.

12.2.5. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisée, au minimum, 1 place de stationnement par tranche de **100 m²** de surface de plancher.

Il ne pourra être réalisé plus :

- d'une place pour 90 m² de surface de plancher, à moins de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante,
- d'une place pour 70 m² de surface de plancher, à plus de 500 mètres d'un point de desserte TC structurante.

12.2.6. Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

La surface de stationnement est déterminée en fonction des besoins induits par l'équipement, et les possibilités de stationnement liées au quartier avoisinant.

12.3. Dispositions applicables dans le seul secteur UBb

Il est exigé que soit réalisée, au minimum 0,7 place de stationnement par logement.

12.4. Dispositions applicables au seul secteur UBc

Pour l'ensemble des constructions destinées à l'habitation, il est exigé que soit réalisé 0,5 place de stationnement par logement minimum.

12.5. Normes de stationnement des cycles non motorisés

12.5.1. Constructions destinées à l'habitation

Pour toute opération il est exigé que soit réalisé un espace de stationnement sécurisé tel qu'édicte par la réglementation en vigueur avec les équivalences suivantes :

- un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés, au moins équivalent à 1 emplacement vélo par logement jusqu'à 2 pièces principales et à 2 emplacements vélos par logement à partir de 3 pièces principales
- chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement
- un espace dédié au stationnement des bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux d'1 emplacement par logement
- un local de rangement des poussettes devra être aménagé, à raison de 2,5m² pour 5 logements. Ce local doit être de plain-pied, si possible sans seuil, ni marche avec l'extérieur.
- La surface des locaux affectés à la fois au stationnement des vélos et des poussettes ne devra pas être inférieure aux seuils minimaux du stationnement des vélos et du local de rangement des poussettes additionnés

12.5.2. Constructions destinées aux bureaux

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés représentant au moins :

- 15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les bâtiments neufs équipés de places de stationnement
- 10 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.
- Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m2 au minimum, hors espace de dégagement.

12.5.3. Constructions destinées aux services publics et d'intérêt collectif

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés représentant au moins :

- 15 % de l'effectif total des agents du service public et 15 % de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les bâtiments neufs équipés de places de stationnement.
- 10 % de l'effectif total des agents du service public et 10 % de l'effectif total des usagers du service public accueillis simultanément dans le bâtiment, pour les bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.
- Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m2 au minimum, hors espace de dégagement.

12.5.4. Constructions destinées aux bâtiments constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du Code du commerce ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques

12.5.5.

Il est exigé que soit réalisé un espace dédié au stationnement des cycles non motorisés représentant au moins 10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m2 au minimum, hors espace de dégagement.

12.6. Impossibilité de réaliser les places de stationnement

En cas d'impossibilité avérée d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération, ou sur un autre terrain situé dans son environnement immédiat, le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, conformément au code de l'urbanisme, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :

- Soit de l'obtention d'une concession à long terme (≥ 15 ans minimum) de places dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération,
- Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé, existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 250 mètres d'itinéraires piétonniers de l'opération.

13. Article UB 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme

Les **cœurs d'îlot**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être traités en espaces verts de pleine terre, plantés d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m² de terrain.

- Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Les **parcs**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Les **cimetières**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, doivent être préservés et mis en valeur. Leur dominante végétale doit être préservée.

Au sein des **alignements d'arbres à protéger et à créer**, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme, le principe de plantations en alignement doit être préservé :

- Les arbres peuvent être déplacés, remplacés ou abattus, à condition que leur suppression ne remette pas en cause l'existence d'un principe d'alignement.

13.2. Principe général sur le traitement des espaces libres

Le traitement des espaces libres de la construction doit faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les espaces végétalisés doivent faire l'objet d'une conception utilisant la palette des trois strates végétales (arborée, arbustive et herbacée) de façon diversifiée et équilibrée. Le choix des essences est lié au caractère de l'espace, à sa vocation et aux données techniques liées à l'écologie du milieu, en privilégiant les espèces locales et en prohibant les espèces exogènes envahissantes.

Les parties de façade aveugle en cœur d'îlot doivent recevoir un traitement végétal en rez-de-chaussée.

13.3. Obligations de végétalisation applicables au sein de la zone UB

13.3.1. Définitions

Espaces verts de pleine terre plantés : sont considérés comme plantés, au sens du présent article 13.4 les espaces verts de pleine terre, plantés à raison d'un arbre de haute tige au minimum pour 100 m². Le calcul du nombre d'arbres de haute tige à planter se fait par tranche entamée.

Par exemple, pour 150 m² d'espaces verts de pleine terre, 2 arbres de haute tige doivent être plantés, pour être comptabilisés au titre des espaces verts de pleine terre plantés.

Les espaces verts de pleine terre situés dans les cœurs d'îlots ou les parcs identifiés au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme viennent en déduction des surfaces végétalisées, devant être réalisées sur le terrain.

13.3.2. Surfaces végétalisées

Dans la zone UB et sous-zones UBa et UBb hors secteur UBc, un coefficient de biodiversité de 30% est appliqué sur le terrain, de la manière suivante :

- Une végétalisation obligatoirement sous la forme d'espaces verts de pleine terre, et représentant, auminimum, 20% de la superficie du terrain,
 - des surfaces végétalisées complémentaires, qui seront pondérées en fonction de leur apport pour labiodiversité et la perméabilité. Elles représenteront, au minimum, 10% de la superficie du terrain.
- Les surfaces des différents supports extérieurs faisant l'objet d'un traitement végétal pourront être cumulées.

Dispositions applicables au seul secteur UBc

un coefficient de biodiversité de 20% est appliqué sur le terrain, de la manière suivante :

- Une végétalisation obligatoirement sous la forme d'espaces verts de pleine terre, et représentant, au minimum, 10% de la superficie du terrain,
- des surfaces végétalisées complémentaires, qui seront pondérées en fonction de leur apport pour la biodiversité et la perméabilité. Elles représenteront, au minimum, 10% de la superficie du terrain. Les surfaces des différents supports extérieurs faisant l'objet d'un traitement végétal pourront être cumulées.

La pondération s'appliquant pour ces surfaces est la suivante :

Surface végétalisable	Coefficient de pondération
Espaces verts de pleine terre plantés	1
Surface semi-perméable végétalisée (pavés joints ouverts...)	0,3
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 1m	0,8
Espaces verts sur dalle d'une épaisseur de terre minimum de 0.5 m	0,6
Toitures terrasses végétalisées de manière intensive	0,6
Toitures terrasses végétalisées de manière semi-intensive	0,4
Toitures terrasses végétalisées de manière extensive	0,2
Murs ou façades végétalisées	0,2

Les espaces sur dalle devront recevoir une épaisseur de terre végétale qui devra être au moins égale à 0.50m. Enfonction de l'épaisseur mise en œuvre, la végétation devra être adaptée :

- 0.50 m pour les aires plantées de vivaces et d'arbustes (hauteur maximale de 3m à l'âge adulte pour les arbustes)
- 1m minimum pour les arbres de 4^{ème} grandeur (hauteur maximale de 10m à l'âge adulte) ;
- 1,5m minimum pour les arbres de 2^{ème} et 3^{ème} grandeur (hauteur maximale de 15m à l'âge adulte) ;

Pour les constructions neuves, l'épaisseur requise de substrat de culture sur les toitures végétalisées est d'au moins 0,15m (hors drainage) avec un cortège de plantes variées (tapis de plantes grasses uniquement sont exclus).

Pour les constructions existantes, la typologie de toitures végétalisées mise en œuvre, sera adaptée aux caractéristiques de la toiture du bâtiment existant. Si les caractéristiques le permettent, on favorisera les toitures semi-intensives.

Les surfaces circulées faisant l'objet d'un traitement paysager de type dalles engazonnées ou pavés à joints ouverts ne sont pas comptabilisés comme espaces verts de pleine terre.

Dans les linéaires commerciaux protégés et à développer, identifiés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-5-II.5° du code de l'urbanisme, **pour toute construction, dont le rez-de-chaussée est destiné au commerce ou à l'artisanat** :

- il n'est pas exigé la réalisation d'espaces verts de pleine terre plantés mais 50% des espaces libres de constructions doivent être végétalisés.

13.4. Obligations paysagères

- Il est recommandé de préserver les plantations existantes. Toutefois, quand leur abattage est nécessaire, doivent être replantées sur le terrain des plantations, dont le développement, à terme, sera équivalent.
- Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.
- Les aires de stationnement extérieures doivent recevoir un traitement paysager et être plantées au minimum d'un arbre ou d'une plantation arbustive pour quatre places de stationnement.
- Les emplacements destinés aux conteneurs de déchets doivent être masqués par des haies arbustives, depuis l'espace public.

13.5. Dispositions applicables au seul secteur UBb

Les dispositions des articles 13.1. à 13.4. ne s'appliquent pas.

13.6. Dispositions particulières

Cas des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (notamment les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris)

- Les dispositions des articles 13.3. à 13.4. ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Le traitement des espaces libres doit être adapté au projet de construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Un traitement paysager de qualité des surfaces libres, adapté à l'usage de la construction doit être mis en œuvre et intégrer, si possible, des espaces végétalisés ou plantés.

Article UB 14 – Coefficient d'Occupation des Sols

Non réglementé

Article UB 15 – Performances énergétiques et environnementales

Toute construction devra être conforme à la réglementation thermique en vigueur. En matière environnementale, il est demandé le respect des exigences suivantes :

Le recours aux énergies renouvelables (solaires, géothermie) doit être privilégié pour toutes opérations nouvelles. On s'attachera à atteindre un minimum de 30% d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire ou de chauffage.

Le raccordement au réseau de chaleur, si ce dernier passe à proximité, est recommandé.

Pour toute nouvelle construction, hors maison individuelle, il est doit être visé un niveau de performances énergétiques au-delà de la réglementation en vigueur soit -10 %. *Par exemple RT 2012 Cep -10% et Bbio -10%.*

La quantité de bois mise en œuvre sera au minimum supérieure à 10dm³/m² de surface de plancher (logement et équipements publics). Le bois devra provenir de sites de production durablement gérés.

Dispositions applicables au seul secteur UBc

Les constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.

30

Article UB 16 – Infrastructures et réseaux de télécommunication numérique environnementales

Distribution en réseaux électriques et télécommunications

La création, ou l'extension des réseaux de distribution d'énergie, de télécommunications (téléphone, réseau câblé ou autre ...) ainsi que les raccordements doivent être mis en souterrain, sauf contrainte technique particulière.

Le raccordement des constructions aux réseaux de communication câblés et de distributions d'énergie doit être effectué en souterrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété.

Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique, du réseau cuivre et du câble coaxial.